

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION WALLONNE

Arrêté Ministériel constatant que le site d'activité économique n° 205 dit "Mariemont n° 7" à Chapelle-lez-Herlaimont est désaffecté et doit être rénové.

Le Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne,

Vu la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés ;

Vu le périmètre du site n° 205 dit "Mariemont n° 7" à Chapelle-lez-Herlaimont, tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° 205 dit "Mariemont n° 7" à Chapelle-lez-Herlaimont, comprenant les parcelles cadastrées

section C - n°s 52 y 2, 52 x 2

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - Le présent arrêté sera transmis :

- à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont pour avis motivé,
- à Mesdames et Messieurs,

BRICOULT-RAMPPELBERG Yoland, n° 372, Chaussée Brunchault - 6510 Morlanwelz-Mariemont.

BRICOULT-RAMPPELBERG Michel, n° 376, Chaussée Brunchault - 6510 Morlanwelz-Mariemont.

Propriétaires concernés, pour observations et réclamations.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1979

Le Secrétaire d'Etat à la Région Wallonne,


B. ANSELME.